

Critères de sélection		
 <p>Merci de ne compléter que les cases jaunes et rouges foncées (menus déroulants) Les cases rouges clair se remplissent automatiquement</p> <p>Le remplissage des colonnes B et C fait office d'engagement de la collectivité vis-à-vis des critères de sélection.</p> 		
Critères de sélection	Vérfifié	Commentaires pour le jury de sélection (si besoin)
1. Le dispositif est piloté et financé ou co-financé par une ou des collectivités locales, leur groupement et établissement ou un groupement d'intérêt public (GIP).	OUI	
2. Le dispositif cible les <b>ménages en situation de précarité énergétique</b> , telle que définie dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, et <b>quel que soit le statut d'occupation du logement</b> .	OUI	
3. Le dispositif prévoit une ou plusieurs démarche(s) d' <b>identification des publics cibles</b> , qu'il est en mesure d'explicitier. Il s'agit de :	OUI	
Ø <b>Traiter le stock de dossiers FSL</b> qui constitue un premier gisement de cas à visiter systématiquement, notamment les ménages qui ont bénéficié plusieurs fois d'aides pour impayés d'énergie.	OUI	
Ø Mener une campagne de <b>visites systématiques dans les zones où se concentrent les situations de précarité énergétique</b> .	OUI	
Ø Intervenir au cas par cas, <b>suite à un signalement</b> par des « donneurs d'alertes » (travailleurs sociaux, intervenants médicaux...) ou par les ménages eux-mêmes.	OUI	
Ø Autre démarche d'identification (à détailler)	NON	
4. Le dispositif comporte <b>a minima une visite du ménage dans son logement</b> , qui vise à établir avec la famille un diagnostic socio-technique de sa situation. Cette visite ne pré-suppose pas de travaux. Elle est d'abord destinée à <b>identifier les situations de précarité énergétique, et qualifier la situation du ménage</b> .	OUI	
5. Le dispositif prévoit l' <b>installation</b> durant la visite, <b>de petits équipements</b> peu onéreux et permettant rapidement des économies et/ou l'amélioration du confort. Ces équipements peuvent concerner à la fois l'énergie et l'eau (ampoules basse consommation, multiprise avec interrupteur, joint de fenêtre, survitrage, aérateur de robinet, réducteur de débit...).	OUI	
6. <b>En amont des visites</b> , le dispositif prévoit et organise l' <b>information et la coordination régulière des partenaires concernés</b> , notamment pour les donneurs d'alerte et relais locaux à même de faire « remonter » des ménages susceptibles de bénéficier d'une visite à domicile.	OUI	
7. <b>Après la réalisation des visites</b> , le dispositif prévoit les <b>outils de liaison et l'organisation nécessaires</b> pour assurer, chaque fois qu'ils pourraient être éligibles, la <b>réorientation des ménages</b> détectés via le Slime vers les dispositifs locaux et/ou nationaux de lutte contre la précarité énergétique mobilisables sur le territoire (notamment le programme Habiter Mieux)	OUI	
8. Le dispositif prévoit et détaille les <b>modalités d'accompagnement renforcé</b> pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime, après la réalisation des visites et la réorientation des ménages vers des dispositifs adaptés à leur situation.	OUI	
Un objectif minimal de 50 ménages par an est fixé pour toutes les collectivités	2,0	<i>soit 220 ménages qui recevront une visite</i>
9. Les objectifs des visites à domicile correspondent à : Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de moins de 300 000 ménages : au moins 1/1000 ménage accompagné la première année au moins 1,5/1000 ménage accompagné la deuxième année au moins 2/1000 ménage accompagné la troisième année* *Au-delà de 450 ménages accompagnés la collectivité n'est plus soumise à une obligation		
Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de plus de 300 000 ménages : Au moins 300 ménages accompagnés la première année Au moins 450 ménages accompagnés les années suivantes		
Ø au moins 1/1000 ménage par an pour les territoires d'action à densité peu élevée quelle que soit l'année de pilotage du Slime : ode plein droit pour les collectivités possédant une densité de population inférieure à 50hab/km2		
10. Le dispositif concerné n'est pas co-financé par l'ADEME, par l'ANAH ou par le SARE.	OUI	
11. La collectivité s'engage à faire certifier les dépenses liées au programme Slime par le comptable public, et à faire signer le récapitulatif de ces dépenses par l'élu en charge du dispositif.	OUI	
12. La collectivité s'engage à utiliser le logiciel SoliDiag, mis à disposition par le CLER, pour le reporting des visites.	OUI	
13. La collectivité s'engage à fournir un bilan annuel au CLER des activités (dépenses réalisées et ménages accompagnés et saisis dans SoliDiag).	OUI	
14. La collectivité s'engage à faire signer une fiche RGPD à chaque ménage bénéficiaire du dispositif et à conserver cette fiche qui attestera de la visite en cas d'audit.	OUI	